

**Conseil communautaire**

**Lundi 13 avril 2026 – 19h00 – Saint-Maurice-sur-Adour**

**PROCES VERBAL**

**Ordre du jour**

1. Élection du Président.
2. Détermination du nombre de Vice-Présidents et autres membres du bureau
3. Élection des Vice-Présidents et autres membres du bureau.
4. Lecture de la charte de l' élu local.

Désignation d'un secrétaire de séance : Maryline Discazeaux

**1. INSTALLATION DE LA NOUVELLE ASSEMBLÉE**

En application des dispositions combinées des articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) L.5211-2, L.5211-6, L.5211-9, et L.2122-8, il appartient au Président sortant de convoquer les nouveaux conseillers communautaires à la première réunion du Conseil communautaire, d'ouvrir la séance, puis de déclarer les nouveaux conseillers communautaires installés dans leurs fonctions. En suivant, la séance sera présidée Pierre Olivier, doyen de séance jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Cf PV d'installation joint

**2. ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

En application des dispositions combinées des articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-9, et L.2122-7 et L.2122-8 du CGCT, il convient de procéder à l'élection du Président de la Communauté de communes tel que suit :

Mode de scrutin : scrutin secret à la majorité absolue. « Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu ».

*Délibération DEL2026-023*

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DCPPAT/2025/n°565, en date du 22 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-9 ;

VU le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**Article 1 :** Proclame Jean-Luc LAFENÊTRE Président(e) de la Communauté de communes du Pays Grenadois et le/la déclare installé(e)

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **3. DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, il convient pour l'assemblée délibérante de déterminer son nombre de Vice-Président selon une double limite :

- ⇒ « le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de celui-ci, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents. »  
Soit 6 Vice-Présidents. (= 20% de 29 conseillers)

OU

- ⇒ « L'organe délibérant peut à la majorité des 2/3, soit 19 conseillers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du 2ème alinéa, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif (30% de 29 conseillers = 9) et dépasser 15 »

L'article L.5211-10 CGCT prévoit que le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Cette délibération a donc pour objet de déterminer le nombre des éventuels conseillers communautaires composant le Bureau communautaire. Les autres membres du Bureau sont élus selon les mêmes modalités que le Président et les Vice-Présidents.

Délibération DEL2026-024

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DCPPAT/2025/n°565, en date du 22 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

**CONSIDÉRANT** que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

**CONSIDÉRANT** que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Décide de fixer le nombre de Vice-Présidents à 5 et à 5 les autres membres du bureau

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **4. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS.**

Conformément aux articles L.5211-2 et L.2122-7, et considérant la délibération précédente déterminant le nombre de Vice-Présidents, il y a lieu de procéder à l'élection des Vice-Présidents, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président.

##### *Délibération DEL2026-025*

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DCPPAT/2025/n°565, en date du 22 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**Article 1 :** proclame Jean-Michel DUCLAVÉ, conseiller communautaire, élu 1<sup>er</sup> vice-président et le déclare installé.

**Article 2 :** proclame Jean-Pierre BRÉTHOUS conseiller communautaire, élu 2<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.

**Article 3 :** proclame Christophe LARROSE, conseiller communautaire, élu 3<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.

**Article 4 :** proclame Jean-Philippe PÉDEHONTÀA, conseiller communautaire, élu 4<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.

**Article 5 :** proclame Jean-Claude LAFITE, conseiller communautaire, élu 5<sup>ème</sup> vice-président et le déclare installé.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **5. ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

L'article L.5211-10 CGCT prévoit que le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Les autres membres du Bureau sont élus selon les mêmes modalités que le Président et les Vice-Présidents.

##### *Délibération DEL2026-026*

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DCPPAT/2025/n°565, en date du 22 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non Vice-Présidents annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**Article 1 :** proclame les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :

- Ludovic RAFFIN
- Nicolas RAULIN
- Philippe OGÉ
- Jean-François DELEPAU
- Patrick DAUGA

et les déclare installés.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## 6. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le paragraphe 3 de l'article L 5211-6 du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice- Présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes.

Un exemplaire est remis, et lecture est faite par le Président.

## 7. INFORMATIONS

Calendrier des réunions à venir, hors commissions thématiques :

Dates	Heure	Réunion
Lundi 13 avril	19h	Conseil communautaire – séance d'installation – <b>A Saint-Maurice sur Adour</b>
Lundi 20 avril	8h30	Bureau communautaire
Lundi 27 avril	19h	Conseil communautaire
Lundi 11 mai	8h30	Bureau communautaire
Mardi 26 mai	18h00	Conseil d'administration du CIAS
Mardi 26 mai	19h	Conseil communautaire
Lundi 15 juin	8h30	Bureau communautaire
Lundi 29 juin	19h	Conseil communautaire
Lundi 20 juillet	8h30	Bureau communautaire
Lundi 27 juillet	19h	Conseil communautaire